



MAIRIE DE 59610 FOURMIES
33 conseillers

Envoyé en préfecture le 04/06/2020

Reçu en préfecture le 04/06/2020

Affiché le

SLOX

ID : 059-215902495-20200524-DEL_240520_1G-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REGISTRE 63

REUNION DU 24 MAI 2020

Le Conseil municipal de Fourmies s'est réuni, en la salle polyvalente du Théâtre municipal Jean Ferrat de Fourmies, le **DIMANCHE 24 MAI 2020, A 09 H 00**, sur la convocation de M. Mickaël HIRAUX, Maire sortant, en date du 13 mai 2020 et sous la présidence de Monsieur Mickaël HIRAUX, Maire sortant.

Étaient présents : M. HIRAUX Mickaël, Maire, M. SIMPERE Maxence, Mme DUFOSSET Valérie, M. WASCAT Benoit, Mme TROCLET Amandine, M. YDE Louis, Mme PATIN Nathalie, M. BURY Jean-Luc, Mme LEFORT Corinne, M. VIEVILLE Philippe, Adjoints au Maire, Mme NEVEUX Lydie, M. SAUTIERE Alain, M. WILHELM Jean-Pierre, Mmes SEILLIER Maryse, CLEMENT Réjane, DRUART Marie-Claude, CANONNE Marie-Lise, Conseillers municipaux, M. PRONAU Jean-Paul, Conseiller municipal délégué, Mmes DUPARCQ Agnès, COUPAIN Myriam, LIEVRARD Corinne, MM. ALCESILAS Jérôme, BRETON Emmanuel, Mme. FRISON Clotilde, MM. FERET Romain, MENE Amaury, Mmes AUBURTIN Ilona, BOUBIA Véronique, PAILLA Aurélie, M. GLASSET Cédric, Mmes VASSEUR Clémence, BINET Elodie, Conseillers municipaux.

Était absent excusé et représenté : M. LEROY Alexandre, Conseillers municipaux.

N° 1 G - DIRECTION GENERALE : Délégation de pouvoirs au Maire conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'Assemblée communale peut déléguer au Maire des pouvoirs lui appartenant dont la liste est fixée par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délégation qui serait accordée à Monsieur le Maire le serait pour toute la durée du mandat.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; Précision : L'augmentation des tarifs dont il s'agit ne pourra pas excéder, pour la durée du mandat restant à courir, 30% ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Précision : Contracter des emprunts à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée de prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, M. le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit le montant ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; Précision : La limite de l'opération est fixée à 500 000 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; Précision : Quel que soit le contentieux, c'est-à-dire dans tous les cas, devant toutes les juridictions

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; Précision : Limite de 30 000 € par accident.

18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de loi de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; Précision montant maximum : 1,5 millions d'€.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ; Précision : *Art. L214-1 du Code de l'urbanisme : Le Conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux ...*

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal. Précision : *Art L240-1 du Code de l'urbanisme : Il est créé en faveur des communes et des EPCU titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, ...*

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, d'un montant inférieur à 50 000 € ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; Précision : Pour l'ensemble des bâtiments communaux.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Au vu l'article L.2122-23 du CGCT, « Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets (...). **Le Maire doit rendre compte de sa délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.** Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Monsieur le Maire propose **donc au Conseil municipal de lui déléguer, sans réserve, ni exception, dans les conditions définies ci-dessus, la totalité des missions décrites dans les 26 points précités et d'étendre cette délégation à l'ensemble des adjoints, selon l'ordre du tableau, dans le cas d'empêchement du Maire.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après vote, à l'unanimité,

DECIDE de déléguer à Monsieur le Maire, sans réserve, ni exception, dans les conditions définies ci-dessus, la totalité des missions décrites dans les 26 points précités. ;

ETEND cette délégation à l'ensemble des adjoints, selon l'ordre du tableau, dans le cas d'empêchement du Maire.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
POUR EXPEDITION CONFORME

Le Maire



Mickaël HIRAUX